

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ  
D'ANTOINE-LABELLE  
MUNICIPALITÉ SAINTE-ANNE-DU-LAC

RÈGLEMENT NUMÉRO 18-244  
modifiant le règlement numéro 01-133 relatif au relatif au zonage

**ATTENDU** que la Municipalité Sainte-Anne-du-Lac a adopté le règlement numéro 01-133 relatif au zonage;

**ATTENDU** que ledit règlement numéro 01-133 est entré en vigueur le 19 avril 2001 et a été modifié par les règlements suivants :

- 03-143 26 juin 2003;
- 07-156 29 mars 2007;
- 08-168 23 mai 2008;
- 11-178 31 mai 2011;
- 12-188 24 août 2012;
- 12-194 16 mars 2013;
- 13-201 29 octobre 2013;
- 13-204 10 mars 2014;
- 14-208 2 juillet 2014;
- 14-210-01 25 février 2015;

**ATTENDU** que des modifications ont été soumises au Conseil et qu'il y a lieu d'amender le règlement;

**ATTENDU** que la Municipalité Sainte-Anne-du-Lac est régie par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q. c. A-19.1) et que les articles du règlement numéro 01-133 ne peuvent être modifiés ou abrogés que conformément aux dispositions de cette Loi;

**ATTENDU** qu'un avis de motion a été donné lors de la séance 10 décembre 2018;

**ATTENDU** qu'un premier projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 21 janvier 2019;

**ATTENDU** que le présent règlement a été présenté lors d'une assemblée publique de consultation, le 7 mars 2019, à 19 h tenue conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

**ATTENDU** qu'un second projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire tenue le 13 mai 2019;

**EN CONSÉQUENCE :**

Il est proposé par le conseiller Luc Marcotte, appuyé par la conseillère Myriam Melançon et résolu unanimement qu'il soit ordonné, statué et décrété par le présent règlement, ce qui suit à savoir :

<b><u>ARTICLE 1 :</u></b>	<b><u>TITRE</u></b>
	Le présent règlement est identifié par le numéro 18-244 et s'intitule « <i>Premier projet de règlement numéro 18-244 modifiant le règlement numéro 01-133 relatif au zonage</i> ».
<b><u>ARTICLE 2 :</u></b>	<b><u>PRÉAMBULE</u></b>
	Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement.
<b><u>ARTICLE 3 :</u></b>	<b><u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 5</u></b>
<b>3.1</b>	L'article 5.4.5 est ajouté au chapitre 5, lequel se lit comme suit :

	<p>«5.4.5 Mini maison sur terrain vacant dérogatoire</p> <p>Dans l'application du présent article, la mini maison est autorisée sur un terrain vacant dérogatoire à titre d'usage temporaire au même titre qu'une roulotte. L'installation doit respecter les dispositions des articles 5.3.2 à 5.3.3 d) ainsi que les dispositions suivantes :</p> <p>a) la superficie minimale est fixée à 25 mètres<sup>2</sup> et la superficie maximale est fixée à 45 mètres<sup>2</sup>;</p> <p>b) avoir une façade minimale de 4,87 m;</p> <p>c) rester mobile en tout temps et ne pas faire l'objet de travaux pour la rendre permanente;</p> <p>d) respecter les dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées » (chap. Q-2, r22). ».</p>
<p><b>3.2</b></p>	<p>L'article 5.10.3.1 est ajouté et se lit comme suit :</p> <p><b>« 5.10.3.1 Règle d'exception</b></p> <p>Dans la zone « Urbaine 01 », il est permis de garder comme usage accessoire à l'habitation un nombre de lapins, poules, canards, faisans ou cailles, pour un maximum combiné de trois (3) par terrain occupé par un bâtiment principal résidentiel. Afin de réduire les contraintes pouvant affecter la tranquillité du voisinage, la garde de coq est interdite.</p> <p>Les animaux devront être gardés dans un bâtiment, une cage ou un enclos. Un entretien régulier doit être fait à ce bâtiment, cette cage ou cet enclos afin de limiter la diffusion des odeurs aux propriétés voisines et être une cause de nuisances.</p> <p>Les bâtiments, les cages et les enclos destinés à abriter ces animaux doivent respecter les conditions d'implantation suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• être implantés en cour latérale et/ou arrière;</li> <li>• être situés à plus de cinq (5) mètres des limites de propriétés;</li> <li>• être situés à plus de trente (30) mètres de tout puits d'alimentation en eau;</li> <li>• être situés à l'extérieur de la bande riveraine.</li> </ul> <p>Le bâtiment doit respecter les dimensions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• avoir une hauteur maximale de 2 mètres;</li> <li>• avoir une superficie au sol maximale de 2 mètres carrés;</li> <li>• construit avec matériaux respectant les modalités du chapitre 7.</li> </ul> <p>Les dispositions des articles 5.10.4 et 5.10.5 s'appliquent. ».</p>
<p><b><u>ARTICLE 4</u></b></p>	<p><b><u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 7</u></b></p>
<p><b><u>4.1</u></b></p>	<p>Le cinquième alinéa de l'article 7.3.1 est modifié pour retirer les termes « un conteneur ».</p>
<p><b><u>ARTICLE 5 :</u></b></p>	<p><b><u>MODIFICATIONS AUX DISPOSITIONS DU CHAPITRE 8</u></b></p>
<p><b>5.1</b></p>	<p>L'article 8.3.4 est modifié comme suit :</p> <p>a)le paragraphe b) du premier alinéa est remplacé et se lit comme suit :</p> <p>« Les marges de recul avant, latérales et arrières minimales imposées au bâtiment principal s'appliquent à ce bâtiment accessoire; »;</p>

	<p>b) le paragraphe c) du premier alinéa est remplacé et se lit comme suit : « il doit y avoir une distance minimale de 20 mètres entre le garage ou l'atelier privé et le bâtiment principal; »;</p> <p>c) ajout d'un second alinéa, lequel se lit comme suit : « Un garage ou un atelier privé peut avoir une superficie supérieure à celle du bâtiment principal si, en incluant le garage ou l'atelier privé, l'ensemble de la superficie des bâtiments accessoires n'excède pas 10% de la superficie totale du terrain. ».</p>
<b><u>ARTICLE 6 :</u></b>	<b><u>ENTRÉE EN VIGUEUR</u></b>
	Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la <i>Loi sur l'aménagement et l'urbanisme</i> (L.R.Q. c. A-19.1).

**LA MAIRESSE,**

**LA DIRECTRICE GÉNÉRALE,**

\_\_\_\_\_  
Annick Brault

\_\_\_\_\_  
Lise Lapointe

Étapes	Date	Résolution #
Avis de motion	10-12-2018	
Adoption du premier projet de règlement	21-01-2019	9570-01-2019
Assemblée publique de consultation	07-03-2019	
Possibilité d'une demande de référendum	30-04-2019	
Adoption du second projet de règlement	13-05-2019	9657-05-2019
Adoption du règlement	08-07-2019	9711-07-2019
Entrée en vigueur	25-09-2019	15090-09-19